

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 25 février 2010 dans l'affaire R 62/2009-2;

— condamner l'OHMI et, le cas échéant, l'autre partie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: DHL International

Marque communautaire concernée: marque figurative comprenant l'élément verbal «SERVICEPOINT», pour des produits et services des classes 16, 20, 35 et 39.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Service Point Solutions S.A.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque figurative comprenant les éléments verbaux «Service Point», pour des produits et services des classes 8, 9, 16, 20, 35, 38, 39 et 42, marque figurative comprenant les éléments verbaux «service point», pour des produits et services de la classe 16, et marque figurative comprenant les éléments verbaux «service point», pour des produits et services des classes 9 et 42.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, étant donné qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en conflit, et violation de l'article 76, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 207/2009, étant donné que la chambre de recours s'est à tort abstenue de prendre en compte différents documents.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 12 mai 2010 — ratiopharm/OHMI

(Affaire T-222/10)

(2010/C 195/42)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: ratiopharm GmbH (Ulm, Allemagne) (représentant: M^e S. Völker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: nycomed GmbH (Konstanz, Allemagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 mars 2010 dans l'affaire R 874/2008-4;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: ratiopharm

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ZUFAL» pour des produits de la classe 5.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: nycomed GmbH

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: une marque verbale communautaire «ZURCAL» pour des produits de la classe 5 ainsi que trois marques verbales nationales «ZURCAL» pour des produits de la classe 5.

Décision de la division d'opposition: il est fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: le recours est rejeté.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾ car il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en présence.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).